

du 19 octobre 2018

portant conditions générales
d'interconnexion et d'accès.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**MINISTRE DES POSTES, DES
TELECOMMUNICATIONS ET DE
L'ECONOMIE NUMERIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 2018-45 du 12 juillet 2018, portant réglementation des communications électroniques au Niger ;
- Vu la loi n° 2018-47 du 12 juillet 2018, portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) ;
- Vu le décret n° 2013-158/PRN/MC/NTI du 12 avril 2013, portant approbation du document de politique sectorielle des télécommunications et des TIC ;
- Vu le décret n° 2013-461/PRN/MPT/EN du 1^{er} novembre 2013, portant organisation du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;
- Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;
- Sur proposition du Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;

006
3

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

DECRETE :

TITRE I : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article premier : Définitions

Aux fins d'interprétation du présent décret, les termes et expressions définis à l'article premier de la loi 2018-45 du 12 juillet 2018 portant réglementation des communications électroniques au Niger ont le sens qui leur y est donné. Les termes et expressions figurant ci-dessous ont le sens suivant :

Accès : mise à la disposition d'une autre entreprise, dans des conditions bien définies et de manière exclusive ou non exclusive, des ressources et/ou des services en vue de la fourniture de services de communications électroniques ou de services informatiques ou de contenus radiodiffusés. Cela couvre notamment :

- l'accès à des éléments de réseaux et des ressources associées et éventuellement la connexion des équipements par des moyens fixes ou non (cela comprend notamment l'accès à la boucle locale ainsi qu'aux ressources et services nécessaires à la fourniture de services par la boucle locale) ;
- l'accès à l'infrastructure physique, y compris aux bâtiments, gaines et pylônes ;
- l'accès aux systèmes logiciels pertinents, y compris aux systèmes d'assistance à l'exploitation ;
- l'accès à la conversion du numéro d'appel ou à des systèmes offrant des fonctionnalités équivalentes ;
- l'accès aux réseaux fixes et mobiles, notamment pour l'itinérance ;
- l'accès aux systèmes d'accès conditionnel pour les services de télévision numérique ;
- l'accès aux services de réseaux virtuels.

Accès dégroupé à la boucle locale : fait de fournir un accès partagé partiel ou total à la boucle locale filaire. Il n'implique pas de changement en ce qui concerne la propriété de la boucle locale.

Accès partagé à la boucle locale : fait de fournir un accès à la boucle locale filaire d'un opérateur notifié, de manière à permettre au bénéficiaire de cet accès d'utiliser les fréquences non vocales du spectre de fréquences disponibles sur la paire torsadée métallique. La boucle locale continue d'être utilisée par l'opérateur notifié pour fournir le service téléphonique au public.

Accès totalement dégroupé à la boucle locale : fait de fournir un accès à la boucle locale filaire d'un opérateur notifié de manière à permettre l'utilisation de la totalité du spectre de fréquences disponibles sur la paire torsadée métallique par le bénéficiaire de l'accès.

Boucle locale : ensembles des liens filaires ou radioélectriques existant entre le poste de l'abonné et le commutateur d'abonnés auquel il est rattaché. La boucle locale est ainsi la partie du réseau d'un opérateur qui lui permet d'accéder directement à l'abonné.

Boucle locale filaire : circuit physique à paire torsadée métallique qui relie le point de terminaison du réseau dans les locaux de l'abonné au répartiteur principal ou à toute autre installation équivalente du réseau téléphonique public fixe.

Boucle locale radioélectrique (BLR) : ensemble des liens radioélectriques existant entre le poste de l'abonné et le commutateur d'abonnés auquel il est rattaché.

Catalogue d'interconnexion et d'accès : offre technique et tarifaire d'interconnexion et d'accès publiée par les opérateurs de réseaux publics de communications électroniques conformément aux dispositions de la présente loi.

Colocalisation physique : prestation offerte par un exploitant de réseau public de communications électroniques à un exploitant de réseau public de communications électroniques tiers ou à un fournisseur de service de communications électroniques au public, qui permet à l'ensemble des utilisateurs de communiquer librement entre eux quels que soient les réseaux auxquels ils sont rattachés ou les services qu'ils utilisent.

Communications électroniques : toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux d'écrits, d'images, de sons, de données ou de renseignements de toute nature par câble en cuivre, fibre optique, radioélectricité ou autres systèmes électromagnétiques.

Dégrouper de la boucle locale : la prestation qui inclut également les prestations associées, notamment celle de colocalisation, offerte par un exploitant de réseau public de communications électroniques, pour permettre à un exploitant tiers de réseau public de communications électroniques d'accéder à tous les éléments de la boucle locale du premier exploitant pour desservir directement ses abonnés.

Exigences essentielles : exigences nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général la sécurité des usagers et du personnel des opérateurs, la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations, de commande et de gestion qui y sont associés et le cas échéant, la bonne utilisation du spectre de fréquences ainsi que dans les cas justifiés, l'interopérabilité des équipements terminaux, la protection des données, la protection de l'environnement et la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Infrastructure passive : tout élément physique non électrique concourant à l'établissement de réseaux et à la fourniture de services de communications électroniques.

Installations essentielles : désignent des installations ou des équipements indispensables pour assurer la liaison avec les clients et ou permettre à des concurrents d'exercer leurs activités et qu'il serait impossible de reproduire par des moyens raisonnables.

04/5

Interconnexion : liaison physique et logique des réseaux de communication publique utilisés par la même entreprise ou une entreprise différente, afin de permettre aux utilisateurs d'une entreprise de communiquer avec les utilisateurs de la même entreprise ou d'une autre, ou bien d'accéder aux services fournis par une autre entreprise. Les services peuvent être fournis par les parties concernées ou par d'autres parties qui ont accès au réseau. L'interconnexion constitue un type particulier d'accès mis en œuvre entre opérateurs de réseaux publics.

Itinérance nationale (national roaming) : forme de partage d'infrastructures actives, permettant aux abonnés d'un opérateur mobile (d'infrastructures contrairement à un MVNO) d'avoir accès au réseau (accès indirect) et aux services offerts par un opérateur mobile offrant ladite itinérance dans une zone non couverte par le réseau national desdits abonnés.

Marché pertinent : marché d'un service spécifique de communications électroniques ouvert au public.

MVNO (Mobile Virtual Network Operator) : opérateur de réseau mobile virtuel.

Opérateur : personne morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques.

Opérateur puissant : opérateur considéré comme disposant d'une puissance significative sur le marché si, individuellement ou conjointement avec d'autres, il se trouve dans une position équivalente à une position dominante, c'est-à-dire qu'il est en mesure de se comporter, dans une mesure appréciable, de manière indépendante de ses concurrents, de ses clients et, en fin de compte, des consommateurs.

Lorsqu'une entreprise est puissante sur un marché particulier, elle peut également être considérée comme puissante sur un marché étroitement lié, lorsque les liens entre les deux marchés sont tels qu'ils permettent d'utiliser sur un des deux marchés, par effet de levier, la puissance détenue sur l'autre marché, ce qui renforce la puissance de l'entreprise sur le marché.

Point d'interconnexion : lieu où un opérateur de réseau établit les équipements d'interface permettant l'interconnexion avec les opérateurs des autres réseaux.

Portabilité des numéros : possibilité pour un usager d'utiliser le même numéro d'abonnement, indépendamment de l'exploitant chez lequel il est abonné et même dans le cas où il change d'exploitant.

Réseau, installation ou équipement terminal radioélectriques : réseau, installation ou équipement terminal utilisant des fréquences pour la propagation des ondes en espace libre. Au nombre des réseaux radioélectriques figurent notamment les réseaux utilisant les capacités de satellites.

Réseau ou service ouvert au public : tout réseau ou service de communications électroniques établi ou utilisé pour la fourniture au public de services de communications électroniques.

11/3

Réseau de communications électroniques : réseau établi ou utilisé pour la fourniture au public de services de communications électroniques, de services de communication en ligne ou de services de communication au public par voie électronique.

Ressources connexes : ressources associées à la fourniture de l'accès dégroupé à la boucle locale, ou à l'interconnexion, notamment la colocalisation, les câbles de connexion et les systèmes informatiques pertinents nécessaires pour permettre à un bénéficiaire de fournir des services sur une base concurrentielle équitable.

Sélection du transporteur : mécanisme qui permet à un utilisateur de choisir entre un ensemble d'exploitants de réseaux publics de communications électroniques autorisés ou de fournisseurs de services de communications électroniques autorisés, pour acheminer une partie ou l'intégralité de ses communications électroniques dont les appels.

Services de communications électroniques : service fourni normalement contre rémunération qui consiste entièrement ou principalement en la transmission ou l'acheminement de signaux ou une combinaison de ces fonctions sur des réseaux de communications électroniques, y compris les services de transmission sur les réseaux utilisés pour la radiodiffusion, mais qui exclut les services consistant à fournir des contenus à l'aide de réseaux et de services de communications électroniques ou à exercer une responsabilité éditoriale sur ces contenus.

Services (réseaux) compatibles : services ou réseaux présentant suffisamment de similitudes pour pouvoir être interconnectés. Par exemple, le service (réseau) téléphonique est compatible avec d'autres services (télécopie, transmissions de données sur réseau commuté, etc.) mais pas avec le service (réseau) télex.

Subventions croisées : mécanismes par lesquels les recettes des segments rentables d'une activité servent à compenser les éventuels déficits d'exploitation d'autres activités non rentables.

Article 2 : Objet

Le présent décret, pris en application de l'article 37 de la loi 2018-45 du 12 juillet 2018 portant réglementation des communications électroniques au Niger détermine les conditions générales d'interconnexion et d'accès.

L'interconnexion et l'accès aux réseaux et/ou services de communications électroniques visent à :

- associer l'ensemble des réseaux et services au sein d'un réseau national nigérien ;
- garantir l'efficacité technique de ce réseau national aux meilleures conditions économiques ;
- permettre le déploiement facile de réseaux et services de communications électroniques ouverts au public ;

- OK
5
- assurer le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;
 - favoriser l'émergence de services utilisant les infrastructures des réseaux existants.

Article 3 : Caractère obligatoire d'interconnexion et d'accès

Les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public sont tenus d'offrir l'accès aux autres opérateurs et d'interconnecter leurs réseaux avec ceux des opérateurs de réseaux supportant des services compatibles. A cet effet, tout opérateur recevant une licence pour l'établissement d'un réseau ou service ouvert au public est tenu de s'interconnecter avec au moins un autre opérateur fournissant un service compatible, s'il existe, pourvu que le réseau de cet opérateur soit interconnecté à celui des autres opérateurs de services compatibles.

Article 4 : Obligations spécifiques des opérateurs puissants

Les Opérateurs puissants ont l'obligation de répondre favorablement aux demandes d'interconnexion et d'accès des autres opérateurs.

Les opérateurs puissants sont, en particulier, soumis à l'obligation de tenue de comptabilité analytique, de production et publication de catalogue d'interconnexion et d'accès, à l'orientation des tarifs vers les coûts ainsi qu'aux règles et principes de transparence, de non-discrimination et d'accès équitable.

Article 5 : Demandes d'interconnexion et d'accès

L'opérateur désirant établir une interconnexion ou avoir un accès au réseau ou services de communications électroniques d'un autre en fait la demande par écrit à l'opérateur offrant l'interconnexion ou l'accès. Celui-ci répond dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours calendaires en proposant les modalités administratives, techniques et financières de l'interconnexion et d'accès, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les demandes d'interconnexion et d'accès ne peuvent être refusées si elles sont raisonnables au regard des besoins du demandeur et des capacités de l'opérateur fournisseur à la satisfaire. Tout refus d'interconnexion ou d'accès doit être motivé par l'opérateur refusant l'interconnexion ou l'accès.

Dans toutes les hypothèses de refus d'interconnexion ou d'accès, le demandeur peut porter réclamation devant l'autorité de régulation. En cas de refus d'interconnexion ou d'accès non fondé, l'autorité de régulation rend une décision motivée dans un délai de trente (30) jours à compter de sa saisine par le demandeur d'interconnexion ou d'accès, après avoir sommé le défendeur de présenter ses observations.

Le recours de la décision de l'autorité de régulation n'est pas suspensif.

Article 6 : Convention d'interconnexion et d'accès

L'interconnexion et l'accès font l'objet d'une convention de droit privé entre les parties concernées, conformément à la réglementation en vigueur.

04/5

Cette convention est communiquée à l'autorité de régulation dès sa signature par les parties.

L'autorité de régulation dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires après réception de la convention pour demander aux parties d'y apporter des amendements, si elle observe que les textes applicables ou ses décisions prises en application de ces textes ne sont pas respectées. Cette demande doit être motivée.

L'autorité de régulation peut demander aux parties de modifier la convention d'interconnexion ou d'accès en application de l'article 41 de la loi 2018-45 du 12 juillet 2018 portant réglementation des communications électroniques lorsqu'elle estime cette modification indispensable pour garantir le respect de la loyauté de la concurrence ou l'interopérabilité des services.

Dans ce cas, l'autorité de régulation adresse la demande de modification à tous les opérateurs concernés.

La convention d'interconnexion et d'accès fait référence au catalogue d'interconnexion et d'accès préparé, chaque année, par l'opérateur mettant à disposition l'interconnexion et l'accès.

Le catalogue d'interconnexion et d'accès constitue un document public et est publié après approbation de l'autorité de régulation conformément à l'article 38 de la loi 2018-45 du 12 juillet 2018 portant réglementation des communications électroniques.

TITRE II : MODALITES TECHNIQUES D'INTERCONNEXION ET D'ACCES

Article 7 : Exigences essentielles

Les opérateurs prennent l'ensemble des mesures nécessaires pour garantir le respect des exigences essentielles et en particulier :

- la sécurité des usagers et du personnel de l'opérateur ;
- la sécurité de formation des réseaux ;
- le maintien de l'intégrité des réseaux ;
- l'interopérabilité des services ;
- la protection des données, y compris celles à caractère personnel, la protection de la vie privée et la confidentialité des informations traitées, transmises et stockées.

Les dispositions prises pour garantir le maintien de l'accès aux réseaux et aux services de communications électroniques dans des cas de défaillance du réseau ou des cas de force majeure sont définies dans les conventions d'interconnexion et d'accès. L'autorité de régulation peut, si elle les juge insuffisantes, demander aux opérateurs de modifier les termes de ces conventions.

Article 8 : Normes et spécifications techniques

L'autorité de régulation détermine et publie les normes et spécifications techniques auxquelles les opérateurs doivent se conformer en vue :

- d'assurer le respect des exigences essentielles ;
- de permettre l'interopérabilité des différents réseaux et services, ainsi que l'accès à ces derniers.

L'autorité choisit toujours, lorsqu'elles existent, des normes et spécifications communes avec les pays voisins du Niger afin de faciliter l'intégration des réseaux et services au plan régional.

A défaut de décision de l'autorité de régulation à la date où l'interconnexion ou l'accès sera négocié entre deux opérateurs, les parties pourront librement déterminer les spécifications des interfaces entre leurs réseaux, sous réserve de l'adoption de normes recommandées par l'Union Internationale des Télécommunications.

Article 9 : Mesures de protection des réseaux et services

Lorsqu'une interconnexion ou l'accès porte gravement atteinte au bon fonctionnement du réseau d'un opérateur ou au respect des exigences essentielles, l'opérateur concerné, en informe l'autorité de régulation en fournissant les preuves techniques.

Celle-ci peut alors, si cela est nécessaire, autoriser la suspension de l'interconnexion ou de l'accès. Elle informe les parties et fixe alors les conditions de son rétablissement.

S'il estime qu'un danger grave et urgent porte atteinte au fonctionnement de son réseau ou services, l'opérateur pourra interrompre le trafic d'interconnexion ou l'accès à ses risques et périls. L'autorité de régulation devra être informée dans les 24 h de la cause de l'interruption et de la nature du danger ayant nécessité l'interruption du trafic. Elle rendra une décision motivée sur le caractère nécessaire ou inutile de la suspension.

En cas de suspension non justifiée elle devra prononcer des pénalités à l'encontre de l'opérateur fautif.

Article 10 : Définition de l'interface d'interconnexion et d'accès

Chaque point d'interconnexion ou d'accès est choisi par l'opérateur demandeur parmi les points figurant au catalogue de l'opérateur fournisseur d'interconnexion ou d'accès.

L'établissement de l'accès ou de la liaison d'interconnexion est, sauf si les deux (2) parties en décident autrement, à la charge de l'opérateur demandeur. L'accès ou la liaison demeure sous la responsabilité de l'opérateur qui l'établit.

Les spécifications techniques notamment celles relatives aux systèmes de modulation de multiplexage et de signalisation sont définies, pour chaque point d'interconnexion ou d'accès, par le catalogue d'interconnexion et d'accès dans le respect des normes fixées par l'autorité de régulation.

04/3

En cas de désaccord entre les parties sur la fixation des interfaces, l'autorité de régulation sera saisie et devra rendre sa décision dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa saisine par le plaignant. A cet effet, elle demandera à l'autre partie de présenter son point de vue.

Avant la mise en œuvre effective de l'interconnexion ou de l'accès, les interfaces font l'objet d'essais définis conjointement et réalisées sur site par les deux opérateurs concernés.

Dans le cas où les essais d'interconnexion ou d'accès ne s'effectueraient pas dans des conditions techniques et des délais normaux, l'une ou l'autre des parties peut saisir l'autorité de régulation.

Si deux opérateurs s'accordent sur un point d'interconnexion ou d'accès dont les spécifications techniques ne figurent pas au catalogue, l'opérateur fournisseur d'interconnexion ou d'accès est tenu de rendre public un addendum à son catalogue afin d'y faire figurer le nouveau point d'interconnexion ou d'accès avec les nouvelles spécifications. Il doit alors faire droit aux demandes de modification de leur interconnexion formulées par les opérateurs ayant établi une interconnexion avec son réseau depuis moins d'un an.

TITRE III : CATALOGUE D'INTERCONNEXION ET D'ACCES

Article 11 : Contenu du catalogue

Le catalogue d'interconnexion et d'accès des opérateurs de réseaux et services de communications électroniques ouverts au public doit être présenté en un document unique.

Il doit contenir notamment les services fournis, les conditions techniques et tarifaires des offres ci-après :

1. Services fournis

a) Interconnexion

- service d'acheminement du trafic (terminaison des appels, transit et sélection du transporteur) pour toutes les destinations desservies par le réseau ;
- service d'établissement de liaisons d'interconnexion (service d'aboutement) ;
- accès ;
- services d'accès aux éléments de réseaux et aux ressources associées et éventuellement la connexion des équipements par des moyens fixes ou non (cela comprend notamment la location de capacités et l'accès à la boucle locale ainsi qu'aux ressources et services nécessaires à la fourniture de services par la boucle locale) ;
- services d'accès à l'infrastructure physique, y compris aux bâtiments, sources d'énergie, conduites souterraines, gaines et pylônes ;
- services d'accès aux systèmes logiciels pertinents, y compris aux systèmes d'assistance à l'exploitation ;

- services d'accès à la conversion du numéro d'appel ou à des systèmes offrant des fonctionnalités équivalentes ;
- services d'accès aux réseaux fixes et mobiles, notamment pour l'itinérance ;
- services d'accès aux systèmes d'accès conditionnel pour les services de télévision numérique ;
- services d'accès aux services de réseaux virtuels.

2. Conditions techniques

- mesures garantissant la sécurité de fonctionnement des réseaux, le maintien de l'intégrité des réseaux, l'interopérabilité des services et la protection des données;
- description de l'ensemble des points physiques d'interconnexion et d'accès et des conditions d'accès à ces points, aux fins de colocalisation physique, lorsque la liaison d'interconnexion et d'accès est fournie par un opérateur tiers;
- modalités de mise en œuvre de l'itinérance, de la portabilité des numéros et de la sélection du transporteur permettant d'assurer l'égalité d'accès;
- modalités de mise en œuvre de l'accès aux systèmes logiciels pertinents, y compris aux systèmes d'assistance à l'exploitation, aux services de réseaux virtuels et aux systèmes d'accès conditionnel pour les services de télévision numérique;
- description complète des interfaces d'interconnexion et d'accès proposées notamment le protocole de signalisation utilisé à ces interfaces et ses conditions de mise en œuvre;
- modalités d'essais de fonctionnement et d'interopérabilité des réseaux et services et certification des méthodes de protection des données;
- conditions de partage des installations liées au raccordement physique des réseaux;
- conditions techniques de fourniture des liaisons d'interconnexion et d'accès, comprenant notamment l'offre aux opérateurs tiers d'un accès physique et logique aux points d'interconnexion et d'accès de ces opérateurs et, dans le cas où l'opérateur tiers ne souhaite pas assurer cette liaison, les conditions techniques et financières de sa prestation par ces opérateurs;
- désignation des points d'interconnexion et d'accès et des sites proposés au partage, leur localisation, leurs caractéristiques, ainsi que la description des modalités physiques pour s'y interconnecter.

3. Tarifs et frais

- tarifs pour l'établissement et l'utilisation de l'interconnexion ;
- tarifs d'accès ;
- modalités de détermination des frais variables associés à l'établissement de l'interconnexion (adaptation spécifique par exemple).

Toutefois, il est précisé que les opérateurs ne seront tenus de faire figurer dans leurs catalogues d'interconnexion et d'accès pour certains des services ci-dessus, conditions techniques et tarifaires ci-dessus que dans la mesure où les conditions réglementaires s'y rapportant sont réunies.

Il en est ainsi pour les services d'itinérance, de portabilité, de sélection du transporteur, du dégroupage, d'accès aux systèmes logiciels pertinents, d'accès aux systèmes d'accès conditionnel pour les services de télévision numérique et d'accès aux services de réseaux virtuels.

Article 12 : Approbation et publication

Le catalogue d'interconnexion et d'accès sera soumis à l'approbation de l'autorité de régulation dans les six (6) mois suivant l'attribution de la licence et publié dans le mois suivant l'approbation de l'autorité.

Pour les exercices suivants, le catalogue sera soumis à l'autorité de régulation au plus tard le 30 juin de l'année civile en cours. Il sera fondé sur l'analyse des résultats comptables au 31 décembre de l'exercice précédent. L'autorité de régulation disposera d'un délai maximal de cinq (5) mois pour l'approuver ou demander des amendements. Le catalogue sera publié au plus tard le 30 novembre de chaque année et sera valable du 1er janvier au 31 décembre de l'année suivante.

Les opérateurs disposent d'un délai d'un (1) mois pour conformer leurs conventions d'interconnexion et d'accès à leurs catalogues d'offres techniques et tarifaires approuvés.

La publication du catalogue sera annoncée par publication d'une annonce au journal officiel et dans au moins un quotidien de diffusion nationale. Cette annonce précisera le lieu où le catalogue pourra être retiré ainsi que le montant à payer en compensation des frais d'édition.

En outre, l'opérateur effectuera une publication par insertion sur un site Internet nigérien. L'autorité de régulation pourra s'assurer que ce site est accessible aisément par toute personne intéressée.

A défaut de publication par l'opérateur dans les conditions définies ci-dessus, l'autorité de régulation assurera la publication du catalogue dans un journal de diffusion nationale et ce aux frais de l'opérateur fournisseur.

Toute condition d'interconnexion et d'accès qui n'aurait pas été prévue par le catalogue de l'opérateur devra être signalée en tant que telle dans la convention d'interconnexion et d'accès.

OK
5

Article 13 : Modification de l'offre d'interconnexion et d'accès

L'offre d'interconnexion et d'accès peut être modifiée au cours de la période de validité d'un catalogue sous réserve que tous les opérateurs puissent bénéficier également de la modification.

L'autorité de régulation peut demander à tout moment la modification du catalogue d'interconnexion et d'accès, lorsqu'elle estime que les conditions de concurrence et d'interopérabilité des réseaux et services de communications électroniques ne sont pas garanties.

Elle peut également décider d'ajouter ou de supprimer des prestations inscrites au catalogue pour mettre en œuvre les principes d'orientation des tarifs d'interconnexion et d'accès vers les coûts, ou pour mieux satisfaire les besoins de la communauté des opérateurs.

TITRE IV : CONVENTION D'INTERCONNEXION ET D'ACCES

Article 14 : Contenu des conventions

Les accords d'interconnexion et d'accès précisent au minimum :

Au titre des principes généraux :

- les relations commerciales et financières et notamment les procédures de facturation et de recouvrement, ainsi que les conditions de paiement ;
- les transferts d'informations indispensables entre les deux opérateurs et la périodicité ou les préavis correspondants ;
- les procédures à appliquer en cas de proposition d'évolution de l'offre d'interconnexion et d'accès par l'une des parties ;
- les définitions et les limites en matière de responsabilité ;
- les éventuels droits de propriété intellectuelle ;
- la durée et les conditions de renégociation de la convention.

Au niveau opérationnel : La coordination pour :

- le maintien de l'intégrité du fonctionnement du réseau et des services fournis ;
- le développement du réseau ;
- le dimensionnement de l'interconnexion et de l'accès ;
- la facturation ;
- les opérations de gestion du réseau ;
- l'analyse des fautes sur le réseau ;
- la qualité de service ;
- les services du support de renseignements.

Au niveau contractuel :

- l'établissement de l'interconnexion et de l'accès ;
- la conformité du système ;
- la sécurité opérationnelle ;
- la mise en œuvre du service d'interconnexion et d'accès ;
- le minimum de qualité de service assurée d'un abonné à l'autre ;
- la confidentialité ;
- les dispositions générales ;
- les dispositions en vue du règlement d'un conflit.

Au titre de la description des services d'interconnexion et d'accès fournis et des rémunérations correspondantes :

- les conditions d'accès au service de base, trafic commuté et pour les opérateurs de réseaux ouverts au public les liaisons louées ;
- les connexions d'accès aux services complémentaires ;
- les prestations de facturation pour compte de tiers ;
- les conditions de partage des installations liées au raccordement physique des réseaux.

Au titre des caractéristiques techniques des services d'interconnexion et d'accès :

- les mesures mises en œuvre pour réaliser un accès égal des utilisations aux différents réseaux et services ;
- les mesures visant à assurer le respect des exigences essentielles ;
- la description complète de l'interface d'interconnexion et d'accès ;
- les informations de taxation fournies à l'interface d'interconnexion et d'accès ;
- la qualité des prestations fournies : disponibilité, sécurisation, efficacité, synchronisation ;
- les modalités d'acheminement du trafic.

Au titre des modalités de mise en œuvre de l'interconnexion et de l'accès :

- les conditions de mise en service des prestations, les modalités de prévision de trafic et d'implantation des interfaces d'interconnexion et d'accès, procédure d'identification des extrémités de liaisons louées délais de mises à disposition ;

- la désignation des points d'interconnexion et d'accès ainsi que la description des modalités physiques pour s'y interconnecter ;
- les modalités de dimensionnement réciproque des équipements d'interface et des organes communs dans chaque réseau afin de maintenir la qualité de service prévue par la convention d'interconnexion et d'accès et le respect des exigences essentielles ;
- les modalités d'essai de fonctionnement des interfaces et d'interopérabilité des services ;
- les procédures d'intervention et de relèvement de dérangement.

Article 15 : Approbation par l'autorité de régulation

La convention est communiquée à l'autorité de régulation pour visa dans un délai de 10 jours après sa signature par les parties.

L'autorité de régulation s'assure du respect par les opérateurs des textes applicables. Elle s'assure en outre de l'égalité de traitement de l'ensemble des opérateurs. A cet effet, elle compare les dispositions des conventions soumises à son approbation avec celles des conventions en vigueur. Au cas où une disposition lui paraîtrait plus favorable à un opérateur. Elle peut demander soit l'application de dispositions identiques ou équivalentes aux autres opérateurs interconnectés, soit la mise en conformité de la convention avec les autres.

L'autorité de régulation dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires pour formuler ses observations motivées ou notifier son approbation. En cas d'observations, les deux opérateurs disposent de quinze (15) jours pour amender la convention et la soumettre à nouveau à l'autorité de régulation.

TITRE V : TARIFS D'INTERCONNEXION ET D'ACCES

Article 16 : Evaluation des coûts d'interconnexion et d'accès

Les tarifs d'interconnexion et d'accès sont établis dans le respect du principe d'orientation vers les coûts.

A cet effet, les opérateurs mettent en place une comptabilité analytique qui leur permet d'identifier les différents types de coûts suivants :

- les coûts de réseau général, c'est à dire les coûts relatifs aux éléments de réseaux utilisés à la fois par l'opérateur pour les services à ses propres utilisateurs et pour les services d'interconnexion ou d'accès ;
- les coûts spécifiques aux services d'interconnexion et d'accès, c'est à dire les coûts directement induits par les seuls services d'interconnexion ou d'accès ;

04/5

- les coûts spécifiques aux services de l'opérateur autre que l'interconnexion et l'accès, c'est à dire les coûts induits par ces seuls services.

Les coûts spécifiques aux services d'interconnexion et d'accès sont entièrement alloués aux services d'interconnexion et d'accès.

Les coûts spécifiques aux services de l'opérateur autres que l'interconnexion et l'accès sont exclus de l'assiette des coûts de service d'interconnexion et d'accès. Sont particulièrement exclus les coûts de l'accès (boucle locale) et les coûts commerciaux. Publicités, marketing, vente, administration des ventes hors interconnexion et accès, facturation et recouvrement hors interconnexion et accès.

Par ailleurs, les coûts alloués à l'interconnexion et l'accès doivent reposer sur les principes suivants :

- 1) les coûts pris en compte doivent être pertinents, c'est à dire liés par une forme de causalité directe ou indirecte au service rendu d'interconnexion et d'accès ;
- 2) les coûts pris en compte doivent tendre à accroître l'efficacité économique à long terme, c'est à dire que les coûts considérés doivent prendre en compte les investissements de renouvellement de réseau fondés sur la base des meilleurs technologies disponibles et tendant à un dimensionnement optimal du réseau, dans l'hypothèse d'un maintien de la qualité du service.

L'évaluation des coûts d'interconnexion et d'accès est réalisée annuellement par les opérateurs sur la base des comptes de l'exercice précédent. Elle est communiquée à l'autorité de régulation en appui du catalogue d'interconnexion et d'accès.

A défaut d'évaluation des coûts par un opérateur dans les conditions définies ci-dessus, l'autorité de régulation assurera l'évaluation de ces coûts et ce, aux frais de cet opérateur. Le non-paiement desdits frais expose l'opérateur concerné aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

L'autorité de régulation définit, autant que de besoin, les règles comptables et de modélisation détaillées applicables par les opérateurs, dans le but d'assurer la cohérence des méthodes et la validité économique des résultats. A cette fin, les opérateurs sont associés à l'élaboration de ces règles.

TITRE VI : TRAITEMENT DES LITIGES

Article 17 : saisine de l'autorisation de régulation

L'autorité de régulation est saisie de tout fait ou acte ayant trait à l'interconnexion et à l'accès engendrant une difficulté, que ce soit sur l'initiative d'un plaignant, ou sur sa propre initiative.

101/3

avis de réception à l'autorité de régulation l'adresse à laquelle elles souhaitent se voir notifier les actes, si cette adresse est différente de celle mentionnée à l'acte de saisine.

Lorsque les parties annexent des pièces à l'appui de la saisine ou de leurs observations. Elles en établissent simultanément l'inventaire et les adressent à l'autorité de régulation en autant d'exemplaires que prévu ci-dessus. Lorsque le nombre, le volume ou les caractéristiques de ces pièces font obstacle à la production de copies, l'autorité de régulation peut autoriser les parties à ne les produire qu'en un seul exemplaire.

Les autres parties peuvent alors en prendre connaissance au siège de l'autorité de régulation et en prendre copie à leurs frais.

Article 18 : Auto saisine

L'autorité de régulation a la faculté de s'auto saisine si elle soupçonne, reçoit dénonciation par un tiers ou découvre à l'occasion d'analyses du marché des comportements abusifs d'un opérateur fournisseur d'interconnexion et d'accès, notamment, sans que la liste qui suit ne soit exhaustive :

- 1) facturation aux autres opérateurs de frais d'interconnexion et d'accès supérieurs à ceux qu'il se facture lui-même ou qu'il facture à ses filiales pour des fournitures comparables ;
- 2) vente de services d'interconnexion et d'accès à un prix inférieur à leur coût de revient établis en tenant compte des tarifs appliqués aux autres opérateurs ;
- 3) l'autorité de régulation pourra également ouvrir une enquête en cas de soupçons de communication d'informations erronées par un opérateur sur sa comptabilité et les éléments et calculs justificatifs de ses coûts d'interconnexion et d'accès.

Dans l'hypothèse où l'autorité de régulation s'auto saisit, elle adresse notification des faits aux parties concernées et rend sa décision après réception de leurs répliques et de tout renseignement complémentaire qu'elle estime utile.

TITRE VII : SANCTIONS ET COMPENSATIONS

Article 19 : Pénalités

L'autorité de régulation applique aux opérateurs fautifs les pénalités prévues par la loi n° 2018-45 du 12 juillet 2018 portant réglementation des communications électroniques au Niger.

Article 20 : Indemnités

Si le non-respect par un opérateur des dispositions du présent décret lèse un autre opérateur, l'autorité de régulation peut imposer au premier le paiement d'indemnités compensatrices des pertes subies le second. L'autorité de régulation intervient sur saisine de l'opérateur lésé, conformément aux procédures visées au titre VI ci-dessus.

Elle motive sa décision par une évaluation détaillée des pertes subies par cet opérateur, établie après débat contradictoire.

OK
5

TITRE VIII : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Article 21 : Tout projet de construction d'une infrastructure de communications électroniques par un opérateur doit faire l'objet d'une notification préalable à l'Autorité de Régulation, dans un délai d'un (1) mois au moins avant le début des travaux. Cette notification est accompagnée d'un dossier constitué de la liste des infrastructures et équipements à installer, de leurs spécifications, du plan de situation ainsi que du descriptif détaillé des travaux.

Lorsque l'Autorité de Régulation constate que l'utilisation d'une infrastructure existante peut satisfaire cet opérateur, dans les conditions équivalentes à celles qui résulteraient de l'installation d'une nouvelle infrastructure et que cette utilisation ne compromettrait pas le respect des obligations légales et conventionnelles par l'opérateur propriétaire, elle invite l'opérateur notificateur à se rapprocher de celui-ci pour convenir des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée de l'infrastructure existante.

L'absence de toute réponse ou de demande d'Informations complémentaires de l'Autorité de Régulation dans un délai de trente (30) jours pour compter de la date de réception de la notification de l'opérateur vaut décision implicite d'acceptation du projet.

Article 22 : l'Autorité de Régulation met en place une Base de Données des Infrastructures Partagées (BDIP) et des projets de modernisation et de déploiement des réseaux, devant contenir toute information pertinente en vue de faciliter l'évaluation des infrastructures pour une utilisation partagée de celles-ci entre opérateurs.

La collaboration des opérateurs à l'élaboration, l'utilisation et la mise à jour régulière de la BDIP est obligatoire.

L'Autorité de Régulation veille à ce que chaque opérateur ait accès à la base de données des infrastructures partagées et que celle-ci soit gérée dans l'intérêt général. A cet effet, elle définit, après consultation des opérateurs, les modalités de gestion de la base de données.

Article 23 : le déploiement des infrastructures de communications électroniques doit être réalisé dans le respect de l'environnement, de la qualité esthétique des lieux et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et le domaine public.

Lorsque les opérateurs de communications électroniques envisagent d'établir leurs réseaux ou services de télécommunications ouverts au public, et sous réserve de la faisabilité technique, ils doivent à la fois :

- privilégier toute solution de partage des infrastructures existantes ;
- veiller à ce que les conditions d'établissement de ces infrastructures rendent possible, et sous réserve de compatibilité technique, l'accueil ultérieur d'infrastructures et d'équipements d'autres opérateurs ;
- répondre aux demandes raisonnables de partage émanant d'autres opérateurs.

Lorsque le partage des infrastructures est rendu nécessaire pour satisfaire les objectifs visés à l'article 2 ci-dessus, l'Autorité de Régulation prend une décision motivée pour imposer aux opérateurs l'obligation de partage des infrastructures.

Article 24 : Le droit d'utilisation des installations partagées avec un opérateur comporte le droit pour celui-ci d'y placer ses infrastructures et équipements.

Il peut librement consentir toute location de ses infrastructures sous réserve que les droits accordés aux tiers n'excèdent ni la durée, ni l'étendue des droits qui lui sont personnellement conférés au titre de la convention de partage d'infrastructures.

En outre, les opérateurs occupant des infrastructures partagées doivent les utiliser en préservant et en facilitant leur utilisation ultérieure par d'autres opérateurs.

Dans le cas où une infrastructure est la propriété d'un tiers, l'opérateur ou les opérateurs exploitant celle-ci ou l'utilisant de façon partagée, ne peuvent s'opposer d'aucune façon à la conclusion d'un accord entre le propriétaire et un autre opérateur, permettant à ce dernier d'utiliser l'infrastructure en question de façon partagée, dans le respect des accords existants entre le propriétaire et l'opérateur ou les opérateurs exploitants celle-ci.

TITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Le Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique et l'autorité de régulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 19 octobre 2018

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

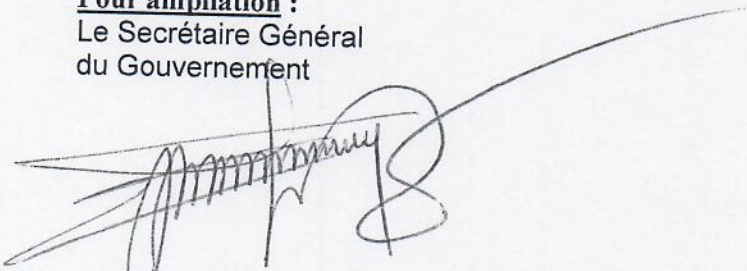
Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Ministre des Postes, des Télécommunications
et de l'Economie Numérique

SANI MAIGOCHI

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement



ABDOU DANGALADIMA